

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°150/ 24 du 23/12/2024**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de **Me Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**M. SOULEYMANE  
HASSANE**

**C/**

**M. HASSANE  
M'BARECK**

.....

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT:** SOULEY  
Abou

**GREFFIERE:** Me Mme  
Beidou A. Boubacar

**Entre :**

**MONSIEUR SOULEYMANE HASSANE**, né le 12 juillet 1974 à Matamèye/Zinder, nigérien, commerçant demeurant à Niamey/quartier aéroport, **assisté de Maitre Issoufou Mamane, avocat à la Cour**, sis à Niamey, quartier Bobiel, Boulevard Tanimoune, Tel: (00227) 96870098, au cabinet duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

**MONSIEUR HASSANE M'BARECK**, ambassadeur du Niger au Qatar, né le 20 mars 1962 à Tassara, domicilié à Niamey/ quartier Koubia, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés**, sis Boulevard de l'indépendance, Cité Fayçal, CI 18, porte 3927, BP: 10014 Niamey/ Niger, Tel: (00227) 20742597, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 19 novembre 2024, de Maitre Souley Issaka Ouzeyrou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Souleymane Hassane, né le 12 juillet 1974 à Matamèye/Zinder, nigérien, commerçant demeurant à Niamey/quartier aéroport, **assisté de Maitre Issoufou Mamane, avocat à la Cour**, a en vertu de l'ordonnance n° 407/PTC/NY du 18 novembre 2024, assigné Monsieur Hassane M'bareck, ambassadeur du Niger au Qatar, né le 20 mars 1962 à Tassara,

domicilié à Niamey/quartier Koubia, **assisté de la SCPA Kadri Légal ,avocats associés**, par devant la juridiction du Président du Tribunal de céans, à l'effet de:

- Y venir Monsieur Hassane M'bareck ;
- Recevoir Souleymane Hassane en son action régulière en la forme ;
- Dire et juger que l'acte de conversion du 12 novembre 2024 viole l'article 69 de l'AUPSR/VE, pour défaut de titre exécutoire ;
- Déclarer en conséquence, l'acte de conversion du 12 novembre 2024 nul et nul effet de ce chef en application de l'article 28-3 de l'AUPSR/VE ;
- Dire et juger que la saisie conservatoire litigieuse encourt nullité pour violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer en conséquence, ladite nulle et de nul effet de ce chef en application de l'article 64 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir sur minute nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, le requérant expose qu'en vertu de l'ordonnance de référé n<sup>o</sup>183 du 26 novembre 2019, signifiée le 22 septembre 2020, il fût assigné par Hassane M'bareck devant le juge de référé statuant en liquidation d'astreinte l'ayant condamné au paiement de la somme de 60.850.000 Fcfa au titre de l'astreinte suivant ordonnance n<sup>o</sup> 52/2024 en date du 20 février 2024, en décidant n'y avoir à exécution provisoire.

Selon lui, le 10 octobre 2024, un commandement de payer lui a été servi en vertu de l'ordonnance n<sup>o</sup> 52/2024 en date du 20 février 2024 et le 12 novembre 2024, Hassane M'bareck lui signifia un acte de conversion en saisie vente.

Par acte en date du 13 novembre 2024, il a interjeté appel contre l'ordonnance n<sup>o</sup> 52/2024 du 20 février 2024.

Il prétend que les faits de la cause requièrent célérité car, ses biens mobiliers sont sur le point d'être mis en vente dans l'illégalité et de ce point de vue, la juridiction de céans est matériellement compétente pour connaître du présent contentieux en vertu des articles 49 de l'AUPSR/VE; 80, 87 de la loi n<sup>o</sup> 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur l'organisation judiciaire au Niger; 623 du code de procédure civile; 29 et 68 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales.

Il estime nul et de nul effet l'acte de conversion, pour violation des articles 69 et 64 de l'AUPSR/VE. En effet, précise-t-il l'article 64 prévoit que l'acte de conversion signifié au débiteur contient à peine de nullité entre autres, une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie auquel cas, il est seulement mentionné.

Or, en l'espèce non seulement, la prétendue conversion en date du 12 novembre 2024 est dépourvue de titre exécutoire car, non seulement dans l'ordonnance, le juge a décidé qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire et que cette ordonnance a fait l'objet d'appel mais aussi, la jurisprudence a décidé en pareille circonstance que: « **...l'ordonnance n<sup>o</sup> 162, tout en étant revêtue de la formule exécutoire est relative au prononcé d'une astreinte**

**provisoire, qui pour être exécutoire, doit nécessairement être liquidée par la juridiction qui l'a prononcée » ( CCJA, arrêt, 06 décembre 2011, 021/2011).**

En outre ajoute-t-il, tandis que le juge de référé a été saisi de l'action en liquidation de l'astreinte mais curieusement en lieu et place de ce dernier, c'est le juge de l'exécution qui a statué.

Pour toutes ces raisons, l'ordonnance n<sup>o</sup>52/2024 du 20 février 2024 ne saurait constituer un titre exécutoire et par voie de conséquence, l'acte de conversion en date du 12 novembre 2024 encourt nullité.

Il conclut aussi à la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire du 12 octobre 2024 pour violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE, en ce qu'il indique le tribunal de grande instance hors classe de Niamey en lieu et place du juge de l'exécution.

Il fait valoir que l'appel interjeté contre la décision du juge de l'exécution pouvant d'office ordonner une astreinte, n'étant pas suspensif, puis l'acte de conversion étant nul pour défaut de titre exécutoire, il sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la mainlevée de la saisie en cause, sous astreinte de 1.000.000 de Fcfa par jour de retard et l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute.

**Dans ses conclusions en défense**, Monsieur Hassane M'bareck, par la voix de son conseil (la SCPA Kadri Légal) a in limine litis soulevé l'incompétence matérielle de la juridiction de céans saisie à tort sur le fondement d'une lecture erronée des articles 49 de l'AUPSR/VE et 68 de la loi sur les juridictions commerciales.

Ainsi, soutient-il, il s'agit en l'espèce d'une difficulté d'exécution relevant d'une matière civile car, la première décision ayant ordonné le déguerpissement du requérant sous astreinte a été rendue par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey et c'est la même juridiction qui a liquidé les astreintes.

Il précise à ce titre, que la justice communautaire a bien indiqué dans un avis que: « **le juge visé à l'article 49 de l'AUPSR/VE est déterminé à l'aune du droit national des Etats parties** » (CCJA, avis n<sup>o</sup> 001/2019, 25 mars 2019).

C'est pourquoi, en raison du caractère d'ordre public des articles 80, 82 de la loi n<sup>o</sup> 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur l'organisation judiciaire; 120, 121 et 463 du code de procédure civile, la juridiction de céans doit se déclarer incompétente au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

S'agissant de la violation des articles 69 et 64 de l'AUPSR/VE, Monsieur Hassane M'Bareck rétorque d'une part, qu'il s'agit en l'espèce d'une ordonnance de référé qui est selon l'article 463 du code de procédure civile, exécutoire de droit sans qu'il ne soit nécessaire d'en ordonner encore que dans sa motivation, le juge de référé l'a bien rappelé en s'appuyant sur l'article 389 du code de procédure civile et d'autre part, que le caractère suspensif de l'appel n'a aucune incidence sur une décision bénéficiant de l'exécution provisoire.

En tout état de cause, la saisie querellée ayant été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire par provision sur la base duquel, s'est opérée la conversion en saisie vente en date du 12 novembre 2024, il sollicite de la juridiction de céans de déclarer bon et valable ledit acte de conversion.

Il fait valoir, que le requérant ne motive pas sa demande tendant à ordonner l'exécution provisoire sur minute et de l'astreinte conformément à l'article 399 du code de procédure civile au delà du fait, que la saisie et l'acte de conversion querellés reposent sur l'ordonnance n°52/24 du 20 octobre 2024 constituant un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE. C'est en cela, que cette demande mérite d'être rejetée.

**Dans ses conclusions en réplique**, Monsieur Souleymane Hassane, par l'entremise de son conseil, Maitre Issoufou Mamane estime mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par son adversaire aux motifs, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 49 de l'AUPSR/VE, 623 du code de procédure civile et 68 de loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur la juridictions commerciales, la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de céans de rejeter ladite exception.

Il maintient en outre, la violation des articles 69 et 64 de l'AUPSR/VE non seulement du fait, que l'ordonnance querellée privée de l'exécution provisoire et frappée d'appel ne saurait accomplir son objet, notamment la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente mais aussi, que le procès-verbal de saisie conservatoire du 12 octobre 2024 fait mention du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, alors que la compétence pour connaître de la contestation est dévolue au président du tribunal de commerce de céans.

Il réitère aussi ses demandes et prétentions concernant l'exécution provisoire sur minute ainsi que la mainlevée de la saisie en cause sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard.

Au cours des débats à l'audience, toutes les parties ont par l'entremise de leurs conseils respectifs déclaré s'en remettre à leurs pièces et conclusions.

#### **SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE**

Attendu que Monsieur Hassane M'bareck, par la voix de son conseil (la SCPA Kadri Légal) a in limine litis soulevé l'incompétence matérielle de la juridiction de céans, sur le fondement des articles 80, 82 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur l'organisation judiciaire; 120, 121 et 463 du code de procédure civile ;

Qu'il soutient que la première décision ayant ordonné le déguerpissement du requérant sous astreinte ayant été rendue par le président du Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey puis celle de liquidation des astreintes, il s'agit dès lors d'une difficulté d'exécution de nature civile relevant de ce fait, de la compétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey et non de la juridiction de céans saisie à tort;

Attendu que Monsieur Souleymane Hassane pour sa part, par l'organe de son conseil Maitre Issoufou Mamane, estime mal fondée l'exception d'incompétence soulevée au motif, que la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire en vertu des articles 49 de l'AUPSR/VE, 623 du code de procédure civile et 68 de loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur la juridictions commerciales, est le président du Tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui ;

Attendu qu'il est indéniable, que la présente procédure étant relative à une action en contestation de l'acte de conversion en saisie vente du 12 novembre 2024 d'une saisie conservatoire des biens corporels pratiquée le 12 octobre 2024, entre exclusivement dans le

champ d'application de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution (l'AUPSR/VE);

Qu'il n'est pas inutile de souligner de prime abord, que selon la jurisprudence, la compétence du juge l'exécution est indifférente de la nature civile ou commerciale de la créance (CCJA 2<sup>e</sup> ch, n<sup>o</sup> 102/2023, 27 avril 2023, obs, Crit Kamgaing ) ;

Qu'il est en outre constant, que l'article 49 al1 de l'AUPSR/VE pose le principe selon lequel: « **En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire** » ;

Que cependant, selon la jurisprudence de CCJA: « **l'article 49 était incomplet de sorte qu'il revenait au juge national saisi en matière de voies d'exécution, de déterminer au regard du droit national, la juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de cette matière.** » (CCJA, 3<sup>e</sup> Ch, n<sup>o</sup> 113/2017, 11 mai 2017) ;

Attendu qu'il est évident à ce sujet, que notre législation interne avec la création des juridictions spécialisées en matière commerciale dont en particulier le tribunal de céans paraît claire et précise car, l'article 68 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit expressément que: « **la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.**» ;

Que du reste par analogie, « **Au sens de la loi togolaise n<sup>o</sup>2020/002 du 7 janvier 2020, seule la juridiction présidentielle du tribunal de commerce est compétente pour statuer sur les procédures d'urgence et les voies d'exécution au sens de l'article 49 de l'AUPSR/VE** » (T.Com, Lomé/Togo, Ord, n<sup>o</sup> 06/2020, 27 février 2020) ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée, comme étant mal fondé et de se déclarer compétent, en vertu des dispositions combinées des articles 68 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 et 49 de l'AUPSR/VE susvisées ;

#### **EN LA FORME**

Attendu que le requérant a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **AU FOND**

##### **SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 28-3 ET 69 DE L'AUPSR/VE**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de l'acte de conversion en saisie vente en date du 12 novembre 2024 pour violation des articles 28-3 et 69 de l'AUPSR/VE;

Qu'il soutient d'une part, que l'ordonnance n<sup>o</sup>52/2024 du 20 février 2024 de liquidation d'astreinte sur laquelle ledit acte se fonde ne saurait constituer un titre exécutoire du fait d'abord, que le juge a décidé qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire ensuite, que cette ordonnance a fait l'objet d'appel et enfin, que c'est le juge de l'exécution qui a statué en lieu et place du juge de référé;

Que d'autre part, le prétendu acte de conversion qui lui a été signifié, ne contient pas une copie du titre exécutoire tel que l'exige à peine de nullité l'article 69 susvisé;

Attendu que pour sa part, Monsieur Hassane M'Bareck prétend d'une part, qu'il s'agit en l'espèce d'une ordonnance de référé qui est exécutoire de plein droit au sens l'article 463 du code de procédure civile, principe rappelé par le juge de référé lui-même en s'appuyant sur les articles 389 et 425 du code de procédure civile et d'autre part, que le caractère suspensif de l'appel n'a aucune incidence sur une décision bénéficiant de l'exécution provisoire;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces dossier, que l'ordonnance n<sup>o</sup> 52/2024 du 20 février 2024, visé par l'acte de conversion en saisie vente du 12 novembre 2024, objet de la contestation a été rendue par le président du Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, prononçant la liquidation de l'astreinte à hauteur de 60.850.000 Fcfa en vertu de l'article 398 du code de procédure civile, pour inexécution de l'ordonnance n<sup>o</sup> 183/2019 du 26/11/2019, par Monsieur Souleymane Hassane;

Qu'il résulte sans équivoque, au regard de notre droit interne à travers les dispositions combinées des articles 463 du code de procédure civile et 59 de loi n<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: que « **l'ordonnance de référé est exécutoire par provision et sans caution...** » ;

Qu'à ce titre la jurisprudence a bien décidé que: « **le droit national prévoit que certaines décisions notamment celles rendues en référé, sont exécutoires à titre provisoire et sur minute; Dès lors que l'ordonnance de référé est de droit exécutoire, elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE et peut fonder une saisie nonobstant appel (T.Com Conakry, 1<sup>er</sup> novembre 2019** », et il en est de même, pour un jugement qui indique dans son dispositif « **ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement** » ( CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, n<sup>o</sup> 6/2010, 4 février 2010) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger que l'ordonnance n<sup>o</sup> 52/2024 du 20 février 2024 constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 69 de l'AUPSR/VE: « **muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité:**

- 1- **Les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;**
- 2- **La référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;**
- 3- **Une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;**
- 4- **Le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;**
- 5- **Un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis... » ;**

Attendu qu'il a été déjà démontré plus haut, que l'ordonnance n<sup>o</sup> 52/2024 du 20 février 2024 constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;

Que dès lors, le moyen tiré de la nullité de l'acte de conversion querellé pour défaut de titre exécutoire mérite d'être rejeté, comme étant mal fondé;

Qu'en outre, contrairement aussi aux prétentions du requérant, l'analyse de l'acte de conversion en saisie vente en date du 12 novembre 2024 laisse apparaître, qu'il contient toutes les mentions exigées par l'article 69 susvisé dont une copie du titre exécutoire se rapportant au grief fait à cet acte par celui-ci ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu de dire que l'ordonnance de référé n<sup>o</sup>52/24 du 20 février 2024, exécutoire de plein droit, constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE et que l'acte de conversion en saisie vente en date du 12 novembre 2024 se fondant sur ledit titre est régulier, comme étant conforme à la loi;

#### **SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 64 DE L'AUPSR/VE**

Attendu que le requérant plaide en faveur de la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 12 octobre 2024 pratiquée à son encontre par Monsieur Hassane M'bareck et de la mainlevée immédiate de ladite saisie, pour violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE au motif, qu'il indique le tribunal de grande instance hors classe de Niamey en lieu et place du juge de l'exécution, compétent en matière de contestation de saisie;

Attendu que Hassane M'bareck, par la voix de son conseil, estime mal fondée une telle demande du fait, que la saisie conservatoire querellée a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire par provision, sur la base duquel, s'est par la suite opérée la conversion de celle-ci en saisie vente par acte d'huissier en date du 12 novembre 2024;

Attendu qu'il est constant, que la signification de l'acte de conversion en saisie-vente, comme c'est le cas en l'espèce, marque le passage d'une saisie conservatoire en saisie-vente, qui est une procédure d'exécution forcée, et rendant à la limite désormais sans objet la première ;

Que d'ailleurs, le fait que le requérant ait lui-même choisi de diriger principalement son action contre l'acte de conversion en saisie vente, illustre à suffisance qu'il n'est pas sans ignorer que la saisie conservatoire est désormais reléguée au second rang si, elle ne serait plus d'actualité ;

Qu'en tout état de cause, la jurisprudence a clairement indiqué à cet effet que: « **Dés lors que le débiteur saisi a reçu notification de la saisie et de l'acte de conversion, toute action ultérieure en nullité de la saisie conservatoire qu'il pourrait initier doit être déclarée sans objet** » (Tribunal de Première Instance d'Edéa, Ord n<sup>o</sup> 01/ORD/CE/TPI/011 du 24 février 2011, Jens Krause c/Nkouankam Eric James et N'Gandeu Philippe Roland) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter le requérant de ce chef de demande, comme étant mal fondé;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Souleymane Hassane a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du défendeur, comme étant mal fondée ;**
- **Se déclare en conséquence compétent, en vertu des dispositions des articles 68 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les**

chambres commerciales spécialisées en république du Niger et 49 de l'AUPSR/VE ;

- Déclare recevable l'action de Monsieur Souleymane Hassane, comme étant régulière en la forme ;

**Au Fond:**

- Dit que l'ordonnance de référé n<sup>o</sup>52/24 du 20 février 2024 prononçant la liquidation de l'astreinte est au regard de notre législation interne, exécutoire de plein droit et constitue de ce fait, un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;
- Dit que l'acte de conversion en saisie vente en date du 12 novembre 2024 se fondant sur ledit titre est régulier, comme étant conforme à la loi ;
- Déboute en conséquence le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;
- Met les dépens à sa charge ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Suivent les signatures :

-----  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 02/01/2025  
LE GREFFIER EN CHEF

### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du défendeur, comme étant mal fondée ;**
- **Se déclare en conséquence compétent, en vertu des dispositions des articles 68 de la loi n<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et 49 de l'AUPSR/VE ;**
- **Déclare recevable l'action de Monsieur Souleymane Hassane, comme étant régulière en la forme ;**

#### **Au Fond:**

- **Dit que l'ordonnance de référé n<sup>o</sup>52/24 du 20 février 2024 prononçant la liquidation de l'astreinte est au regard de notre législation interne, exécutoire de plein droit et constitue de ce fait, un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE ;**
- **Dit que l'acte de conversion en saisie vente en date du 12 novembre 2024 se fondant sur ledit titre est régulier, comme étant conforme à la loi ;**

- **Déboute en conséquence le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;**
- **Met les dépens à sa charge ;**

**Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**